

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.177 du 18 octobre 2016

A. 217.311/XI-20.854

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. HARDY, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 16 octobre 2015, XXX poursuit la cassation de l'arrêt n° 153.154, prononcé le 23 septembre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n°s 170.299/III et 170.790/III.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.599 du 4 novembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil

d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 1^{er} septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DESTAIN, *loco* Me J. HARDY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le requérant, de nationalité albanaise, introduit, le 14 avril 2015, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 7 avril 2015 (affaire n° 170.299/III), ainsi qu'une autre requête tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation d'une interdiction d'entrée prise le 7 avril 2015 (affaire n° 170.790/III).

Le 23 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers rejette les deux requêtes par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse conteste la recevabilité du recours en cassation. Elle estime que le requérant n'a pas intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il se prononce sur l'ordre de quitter le territoire dès lors que l'intéressé a été rapatrié en Albanie le 7 novembre 2015.

Elle considère qu'il n'a pas davantage intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris en ce qu'il se prononce sur la suspension de l'exécution et l'annulation de l'interdiction d'entrée puisque d'autres décisions similaires et postérieures ont été prises à son encontre.

Le requérant réplique, concernant l'ordre de quitter le territoire, que cette décision demeure dans son dossier administratif et pourra fonder une interdiction de territoire future. Il s'interroge également sur le sort des décisions de le priver d'exécution volontaire, de le reconduire à la frontière et de le maintenir. Selon le requérant, la décision de le priver de délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire continue à produire ses effets, puisqu'elle fonde les interdictions d'entrée ultérieures.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le requérant fait valoir que la partie adverse se garde d'affirmer explicitement qu'elle considère, de manière implicite mais certaine, que l'interdiction d'entrée au centre de la présente procédure a été retirée.

La décision du Conseil d'État

Quant à l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant a été rapatrié, cet acte, qui n'est exécutable qu'une seule fois, ne produit plus d'effet dans l'ordre juridique lorsqu'il a été exécuté, que ce soit volontairement ou non.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance le requérant, l'interdiction d'entrée contestée devant le premier juge n'était pas fondée sur la décision de maintien en vue d'éloignement mais bien sur la menace grave pour l'ordre public que constituait le requérant aux yeux de la partie adverse.

Comme le rappelle l'arrêt attaqué, l'autorité administrative s'était basée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 pour porter à trois ans la durée de l'interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire n'a donc pas continué à sortir ses effets.

Le requérant n'a pas intérêt à demander la cassation de l'arrêt attaqué sur ce point puisque même s'il obtenait satisfaction devant le Conseil d'Etat, le juge de renvoi ne pourrait que constater que cette décision ne produit plus d'effet dans l'ordonnancement juridique.

Quant à l'interdiction d'entrée, la partie adverse, sans être démentie par le requérant, expose qu'elle a pris, le 15 octobre 2015, une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

En raison de cette nouvelle interdiction d'entrée de huit ans, dont le requérant ne soutient pas qu'il l'a contestée, l'annulation de la précédente interdiction d'une durée de trois ans n'est pas de nature à lui procurer un avantage.

En conséquence, le présent recours est également dépourvu d'intérêt en ce qu'il vise le rejet par le premier juge de la requête en annulation dirigée contre l'interdiction d'entrée prise le 7 avril 2015.

Le recours en cassation est donc irrecevable.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Les arguments des parties

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Le requérant fait valoir que l'interdiction d'entrée du 7 avril 2015 a été retirée par la partie adverse et qu'en conséquence, c'est à elle de supporter l'indemnité de procédure.

La décision du Conseil d'État

Le requérant ne dispose plus de l'intérêt requis à contester l'interdiction d'entrée du 7 avril 2015, non en raison du fait qu'elle aurait été retirée, mais parce qu'une nouvelle interdiction d'entrée de huit ans a été adoptée le 15 octobre 2015. L'argument, invoqué par le requérant pour justifier l'imposition d'une indemnité de procédure à la partie adverse, ne peut donc être retenu.

Dès lors que le recours en cassation est irrecevable, il convient de considérer que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973. Étant donné qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie requérante a bénéficié du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX